

VD_GERICHTE ZD18.036951 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.036951

FR: VD_GERICHTE ZD18.036951 du 6 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.036951 del 6 maggio 2019

Erwägungen

E. 7

Compte tenu du début de l'incapacité de travail de longue durée, fixée au 30 septembre 2011, le délai de carence d'une année prévu par l'art. 28 LAI est parvenu à échéance le 30 septembre 2012, ce qui ouvre le droit à une rente d'invalidité dès le 1er septembre 2012. Cette prestation peut être servie dès le 1er décembre 2012, conformément à l'art. 29 LAI, ainsi que l'a considéré l'intimé. Le risque assuré – soit le droit à une rente d'invalidité – étant survenu en 2012, le calcul opéré par la Caisse de compensation C. _____ ne prête pas flanc à la critique. Cette dernière s'est notamment conformée à l'art. 29bis al. 1 LAVS en retenant les revenus dégagés par le recourant entre le 1er janvier 1982 (année suivant ses 20 ans révolus) et le 31 décembre 2011 (année précédant la réalisation du risque assuré) pour arrêter le revenu annuel moyen déterminant. Le montant de 59'220 fr. (valeur 2015) peut donc être confirmé. Au surplus, le recourant ne formule aucune remarque sur les autres éléments du calcul de sa rente d'invalidité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les discuter plus avant dans le cadre de la présente procédure.

E. 8

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 9 août 2018 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont imputés au recourant qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisque le recourant

- 15 - a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du

E. 9

octobre 2018. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Me Jean-Michel Duc a été désigné en qualité d'avocat d'office à compter du 28 août 2018 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de son mandant le 13 mars 2019, justifiant 12 h 40 de travail, dont 10 minutes effectuées par son avocate-stagiaire. Les opérations comptabilisées entrant dans le champ temporel et matériel du mandat, l'activité de Me Duc peut en définitive être arrêtée à 12h30 au tarif horaire de 180 fr. et 10 minutes au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent des débours à concurrence de 21 fr. 20 et la TVA au taux de 7,7%, ce qui représente un montant total de 2'465 fr. 85 pour l'ensemble des opérations assumées dans la présente cause. Cette rémunération est

provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser la somme de 2'465 fr. 85 dès qu'il sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.